



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom-patronyme.fr

Demande n° FR-2017-01434

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame S.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 novembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 août 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 octobre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Madame S., le Requérant ;
- Capture d'écran des résultats obtenus le 29 août 2017 après une recherche sur les termes « [prénom et nom du Titulaire] » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} chambre, 1^{ère} section du 02 mars 2017, Madame F. / Madame P.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis le Conseil de Madame [prénom nom].

Madame [prénom nom], qui exerce une activité indépendante sous son nom, a découvert l'existence du nom de domaine prénom-patronyme.fr.

Ce nom de domaine est donc constitué intégralement du prénom et du patronyme de la requérante.

Une demande de divulgation des données personnelles a confirmé que le nom de domaine litigieux a été déposé par :

Contact : [prénom nom titulaire]

Adresse : [prénom nom titulaire]

[adresse postale]

Pays : [pays]

Téléphone : [numéro]

e-mail : [adresse électronique]

En ce qu'il constitue une appropriation illégitime de son patronyme pourtant peu commun, le dépôt du nom de domaine prénom-patronyme.fr viole les droits de Madame [prénom nom].

Or, l'article L45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques qui édicte : "l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaines peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : .../....

2° susceptible de porter atteinte à des droits... de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.../...."

Et le Tribunal de grande instance de Paris a récemment jugé que "doit être ordonné le transfert du nom de domaine d'un site internet reprenant le prénom et le nom d'une personne, même si cette dernière ne jouit pas d'une notoriété affirmée, dès lors que l'association dans ce nom de domaine du prénom et du nom patronymique entraîne, en raison de la reprise à l'identique de ces deux éléments et du caractère peu commun du nom en cause, un risque que l'intéressée soit considérée

par les internautes comme étant responsable ou du moins associée aux activités commerciales conduites à partir de cette adresse". (TGI PARIS, 3ème ch., 2 mars 2017 n°16/18524)

En l'espèce, l'identité du dépositaire du nom de domaine démontre qu'il fait usage d'un prénom et d'un patronyme qu'il ne possède pas. Au surplus, cette personne que Madame [prénom nom] ne connaît pas ne dispose d'aucune autorisation.

Le dépositaire ne peut donc prétendre justifier d'un intérêt légitime ou agir de bonne foi.

Le caractère peu commun de son patronyme, à ce jour Madame [prénom nom] ne se connaît aucun homonyme, risque donc d'entraîner un risque d'association par les internautes entre Madame [prénom nom].et le site dénoncé. D'autant que lorsque l'on renseigne le prénom et le patronyme de Madame [prénom nom] dans le moteur de recherche les images du site prénom-patronyme.fr apparaissent aux côtés de photographies représentant la requérante.

ce risque est d'autant plus préjudiciable à Madame [prénom nom] qui le site internet exploiter sous ce nom de domaine est dépourvu de mentions légales et non conforme à la réglementation sur le commerce électronique et donc potentiellement frauduleux.

En conséquence, Madame [prénom nom] sollicite la suppression dudit site.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> était identique au prénom et au patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique au prénom et au patronyme du Requérant et a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est la reprise strictement identique des

- prénom et patronyme du Requérant ;
- Le Titulaire est une personne physique dont les prénom et nom sont différents de ceux qui constituent le nom de domaine ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser le nom de domaine, objet du présent dossier SYRELI ;
- Le caractère peu commun du nom du Requérant est associé au prénom pour constituer le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ;
- Le Requérant exerce une activité indépendante sous son nom ;
- Les résultats sur la requête « [prénom et nom du Titulaire] » effectuée avec le moteur de recherche Google montre que des images du site vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> sont associées à l'image du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage du nom de domaine en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <prénom-patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 octobre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

